

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019**

Présents : **DEGLIM Marcel - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE-BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

SERVICE FINANCES - TAXE SUR LA SALUBRITE PUBLIQUE – TAUX – DUREE
- DECISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que les personnes séjournant toute l'année dans un hôme, hôpital ou une clinique ne sortent pas et ne bénéficient donc pas des prestations taxées ;

Considérant que les personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'insertion sociale ou les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées ont très peu de moyens financiers ; qu'il est un devoir pour la commune de prendre des mesures sociales en leur faveur afin de ne pas impacter plus leurs finances ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend, parmi tant d'autres, les dépenses évoquées ci-avant et qui représentent un coût important ;

Considérant que cette taxe s'applique également aux seconds résidents qui bénéficient des mêmes avantages que les habitants de la commune alors qu'ils ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent donc en aucune manière au financement de la commune et de ses missions de service public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité du 11/10/2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)
et 0 abstention

DECIDE

Article 1. Principe et redevable

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolée), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2. Taux

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- **15,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 1 composés d'une seule personne (isolé).
- **20,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 1 composés de deux personnes
- **25,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 1 composés de trois personnes et plus et par les seconds résidents.

Article 3. Exonération

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe équivalent à la moitié du taux applicable par an :

- les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement avant le 31 janvier de l'exercice suivant,
- les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS avant le 31 janvier de l'exercice suivant;
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) DEGLIM Marcel

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe